

AND

REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°0937/2019
JUGEMENT AVANT-DIRE DROIT
Du 23/04/2019

Affaire
La société BIA COTE D'IVOIRE
(Me JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)
Contre
Monsieur DOUMBIA DAOUDA
(Cabinet GUIRO & Associés)

DECISION
CONTRADICTOIRE
Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par Monsieur DOUMBIA Daouda ;
Déclare recevable l'action de la société BIA COTE D'IVOIRE ;
Déclare également recevable, la demande reconventionnelle de Monsieur DOUMBIA Daouda ;
Avant-dire-droit, ordonne une expertise automobile ;
Désigne pour y procéder, Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, avec pour missions de :
-Déterminer les causes des pannes survenues au véhicule immatriculé 819 châssis n°31 ;
-Dire si les pannes ou défaillances constatées existaient au moment de la vente ou si elles sont le résultat d'un mauvais usage ;
Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;
Dit que l'avance des frais de l'expertise

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-trois Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BIA COTE D'IVOIRE, SA, au capital de 100 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, rue Louis Lumière, 30 BP 423 Abidjan 30, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2012-B-6442, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Général, Monsieur ROMAIN BIA, de nationalité Belge, demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile en l'étude de Maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 29 Boulevard (A19) Clozel, Immeuble « TF 4770 », 5^{ème} étage, 01 BP 3586 Abidjan 01, Téléphone : 20 25 25 70, E-mail : cabinet@jfchauveau.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur DOUMBIA DAOUDA, exerçant sous le nom commercial de « Entreprise Générale Bâtiment & Divers dite EGBD » entreprise individuelle, sise à Abidjan Yopougon, 06 BP 1584 Abidjan 06, inscrite au RCCM sous le numéro CI-YOP-2008-A-739, Téléphone : 07 94 17 48 / 06 11 71 45 ;

Lequel pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile au Cabinet GUIRO & Associés, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Boulevard de

sera faite par Monsieur DOUMBIA Daouda ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 07 Mai 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

France, Immeuble APPY, Escalier A, 2^{ème} étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tél : 22 44 39 03, E-mail : cabguiro2007@yahoo.fr

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Mars 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 537/2019 du 10/04/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Mars 2019, la société BIA COTE D'IVOIRE a servi assignation à Monsieur DOUMBIA Daouda d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Mars 2019 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 71.342.772 F CFA au titre du solde du prix d'acquisition du bus et des frais d'entretien et de réparations réalisées sur le bus et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société BIA COTE D'IVOIRE expose que Monsieur DOUMBIA Daouda a acquis en 2016 auprès de ses services, précédemment la société AFRICATRUCKS, deux bus de marque FOTON pour un

prix total de 112.190.724 F CFA ;

Elle ajoute que Monsieur DOUMBIA Daouda a procédé au paiement de la somme de 50.442.362 F CFA et reste lui devoir la somme de 61.748.362 F CFA au titre du prix d'acquisition des bus ;

Elle déclare qu'à la suite de négociations intervenues entre les parties pour le règlement échelonné des sommes dues au titre de l'acquisition des deux bus, un protocole d'accord a été signé entre les parties aux termes duquel Monsieur DOUMBIA Daouda devait régler sa dette d'un montant de 61.748.362 F CFA par paiement régulier de la somme mensuelle de 2.000.000 F CFA ;

Elle déclare qu'à la fin des travaux, toutes les sommations, par elle faites aux fins d'avoir paiement du reliquat du montant de sa facture sont restées infructueuses ;

Elle relève que cependant, ce protocole n'a pas été exécuté ; Elle indique qu'outre les sommes reconnues par Monsieur DOUMBIA Daouda au titre du protocole d'accord, diverses autres prestations ont également été effectuées pour son compte ;

Elle explique que suite à des pannes survenues sur l'un des véhicules, elle a procédé à plusieurs réparations et fourni des pièces de rechanges pour un coût total 12.506.750 F CFA, sur lequel Monsieur DOUMBIA Daouda a procédé à un règlement partiel des factures émises, de sorte qu'il lui est encore redevable de la somme de 9.594.410 F CFA ;

Poursuivant, elle fait valoir que Monsieur DOUMBIA Daouda ayant expressément reconnu l'existence d'une dette dans leurs échanges, et notamment, dans un courrier en date du 10 Août 2017, elle entend le contraindre à exécuter ses obligations résultant du contrat de vente intervenu entre les parties sur le fondement de l'article 1184 du code civil ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 71.342.772 F CFA au titre du solde du prix d'acquisition du bus et des frais d'entretien et de réparations réalisées sur le bus ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif que sa créance n'est pas contestée puisqu'elle a été reconnue par Monsieur DOUMBIA Daouda qui a proposé et signé un échéancier de règlement qu'il n'a pas respecté ;

En réplique, Monsieur DOUMBIA Daouda allègue l'irrecevabilité de l'action de la société BIA COTE D'IVOIRE pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il explique que la demanderesse lui a été délaissé deux courriers en date respectivement du 14 Novembre 2017 et du 17 Septembre 2018, dont le premier ayant pour objet, « *Vos lettres en date 10 Août 2017 et 10 Novembre 2017* », lui a impari un délai de 08 jours pour qu'il fasse des propositions de règlement de sa créance ;

Quant au second courrier, fait-il valoir, il se contente de dire qu'il constate l'échec du règlement amiable pour absence de proposition concrète de sa part ;

Il déclare qu'il résulte de ce qui précède, que la société BIA COTE D'IVOIRE n'a pas respecté les prescriptions de l'article 5 précité ;

Au fond, Monsieur DOUMBIA Daouda soutient que la société BIA COTE D'IVOIRE ne saurait lui réclamer le paiement de la somme de 71.342.772 F CFA au titre du solde du prix d'acquisition du bus et des frais de réparation alors même que le bus qu'elle lui a livré n'est pas en bon état de fonctionnement normal ;

Il explique que depuis la livraison du second car, celui-ci présentant des défauts au niveau du système de freinage et au niveau d'autres pièces n'a fait que tomber en panne l'empêchant d'exercer son activité afin de pouvoir faire face à ses engagements ;

Il fait observer que le bus a été livré avec plein de vices

cachés et il a, à maintes reprises attiré l'attention de la société BIA COTE D'IVOIRE à travers des courriers auxquels elle n'a pas donné suite ;

Il déclare que la société BIA COTE D'IVOIRE a usé de manœuvres dolosives pour le convaincre à contracter avec elle, ce qui justifie son silence ;

Il indique qu'en outre, les réparations qu'elle a effectuées sur le bus devaient être prises en charge par elle, étant entendu que le bus présentait de nombreux défauts tel qu'il ressort du courrier en date du 10 août 2017 qu'il lui a adressé ;

Or, relève-t-il, l'article 1116 du code civil dispose que « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se presume pas, et doit être prouvé* » ;

Il explique qu'il ressort de l'esprit de ce texte que si une partie a contracté parce qu'elle a été trompée par les manœuvres volontaires de son cocontractant, cette convention est nulle car ladite personne n'aurait jamais donné son consentement n'eut été la tromperie en question ;

Il déclare qu'en l'espèce, la société BIA COTE D'IVOIRE lui a laissé entendre qu'elle lui livrait des bus neufs c'est à dire en bon état de fonctionnement ;

Or, soutient-il, à peine, mis en circulation, le bus n'a eu de cesse que de tomber en panne ;

Il fait noter en outre, qu'il n'a pu honorer ses engagements par la faute de la société BIA COTE D'IVOIRE qui refuse qu'il puisse réparer le bus en panne avec ses propres moyens, car n'étant pas encore sa propriété alors qu'elle ne dispose pas de toutes les pièces de rechange en Côte d'Ivoire, de sorte que depuis le mois de janvier 2017, le bus est immobilisé ;

Il sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

Estimant que son consentement a été vicié, Monsieur DOUMBIA Daouda formule une demande

reconvocationnelle pour entendre dire que la convention liant les parties et ses suites sont nuls et de nul effet ;

En réaction à ces écrits, la société BIA COTE D'IVOIRE déclare qu'après le courrier en date du 14 Novembre 2017, elle a accordé plus de dix mois au défendeur pour lui permettre de faire des propositions concrètes quant au recouvrement amiable de sa dette, avant de faire constater l'échec des négociations ;

Elle indique que par ailleurs, l'assignation n'est intervenue que le 06 Mars 2019 ;

Elle sollicite en conséquence que son action soit déclarée recevable ;

Elle fait observer que Monsieur DOUMBIA Daouda ne rapporte pas la preuve des manœuvres dolosives qu'elle aurait utilisées pour l'amener à conclure le contrat de vente ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur DOUMBIA Daouda a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé puisqu'il y a une demande en résolution du contrat de vente ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Monsieur DOUMBIA Daouda allègue l'irrecevabilité de l'action de la société BIA COTE D'IVOIRE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment du courrier en date du 14 Novembre 2017, que la société BIA COTE D'IVOIRE a invité Monsieur DOUMBIA Daouda à des négociations en vue d'un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Monsieur DOUMBIA Daouda déclare que le délai de 08 jours à lui imparti, n'est pas favorable à un règlement amiable du litige ;

Toutefois, il est acquis que le délai de 08 jours imparti au débiteur par le créancier pour procéder au paiement avant toute saisine du tribunal de céans, est un délai raisonnable ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société BIA COTE D'IVOIRE a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité soulevée et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Monsieur DOUMBIA Daouda demande reconventionnellement la nullité de la convention liant les parties pour dol ;

Aux termes de l'article 101 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

Il existe une connexité entre deux demandes en justice lorsque celles-ci sont étroitement liées entre elles, si bien qu'en les jugeant séparément, on risque d'aboutir à une contrariété de jugements ;

En outre, la demande reconventionnelle sert de moyen de défense à l'action principale ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 71.342.772 F CFA au titre du solde du prix d'acquisition du bus et des frais d'entretien et de réparations réalisées sur le bus, quand celui-ci lui oppose la nullité de la convention les liant pour dol ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle aux fins de nullité de la convention introduite par le défendeur est connexe à l'action principale car elle sert de défense à cette action ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LES DEMANDES EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 71.342.772 F CFA ET EN NULLITE DU CONTRAT DE

VENTE

La société BIA COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de Monsieur DOUMBIA Daouda à lui payer la somme de 71.342.772 F CFA au titre du solde du prix d'acquisition du bus et des frais d'entretien et de réparations réalisées sur le bus ;

Pour sa part, Monsieur DOUMBIA Daouda sollicite la nullité du contrat de vente ;

Il explique que le car immatriculé 819 châssis n°31 de 39 places que la société BIA COTE D'IVOIRE lui a livré le 26 Mars 2016, a présenté des défaillances techniques dès sa mise en circulation et a fini par être immobilisé ;

Il ajoute qu'en raison de la persistance des pannes sur le véhicule, il a adressé plusieurs courriers à la société BIA COTE D'IVOIRE, lesquels sont restés sans suite ;

Il soutient que la récurrence des pannes prouve que le véhicule comporte des vices cachés alors la société BIA COTE D'IVOIRE avait prétendu lui avoir livré un véhicule neuf en bon état de fonctionnement ;

Il estime que son consentement a été vicié, de sorte que le contrat de vente portant sur ledit véhicule doit être annulé ;

Il est constant que s'il est établi qu'il y a des pannes dues à des vices cachés, cela aura une incidence sur la demande en paiement ;

Dans le souci d'une bonne administration de la justice et de la prise d'une décision éclairée, il convient d'ordonner avant-dire-droit une expertise automobile et de désigner Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, pour y procéder avec pour mission de déterminer les causes des pannes survenues au véhicule immatriculé 819 châssis n°31 et dire si les pannes ou défaillances constatées existaient au moment de la vente ou si elles sont le résultat d'un mauvais usage ;

Il convient en outre d'impartir à l'expert, un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

L'expertise ayant été ordonnée d'office, il y a lieu de dire que les frais seront supportés par Monsieur DOUMBIA

Daouda conformément aux dispositions de l'article de l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par Monsieur DOUMBIA Daouda ;

Déclare recevable l'action de la société BIA COTE D'IVOIRE ;

Déclare également recevable, la demande reconventionnelle de Monsieur DOUMBIA Daouda ;

Avant-dire-droit, ordonne une expertise automobile ;

Désigne pour y procéder, Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, avec pour missions de :

-Déterminer les causes des pannes survenues au véhicule immatriculé 819 châssis n°31 ;

-Dire si les pannes ou défaillances constatées existaient au moment de la vente ou si elles sont le résultat d'un mauvais usage ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Monsieur DOUMBIA Daouda ;

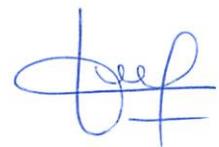
Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 07 Mai 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol. 15 F° 100
N° 250 Bord. 251
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
